

GE_GERICHTE ATAS/734/2024 vom 25. September 2024

GE Cour de justice, 2024-09-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_734_2024

FR: GE_GERICHTE ATAS/734/2024 du 25 septembre 2024

IT: GE_GERICHTE ATAS/734/2024 del 25 settembre 2024

Erwägungen

E. 6

février 2020, l'OCPM avait annulé cette décision et attesté, le 8 avril 2023, qu'elle n'avait pas quitté Genève. EN DROIT 1.

1.1 Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ – E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA – RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI – RS 837.0). 1.2 Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. 1.3 Le 1er janvier 2021, est entrée en vigueur la modification du 21 juin 2019 de la LPGA, laquelle est applicable en vertu des art. 1 al. 1 et 95 al. 1 LACI. Déposé postérieurement au 1er janvier 2021, le recours est par conséquent soumis au nouveau droit (cf. art. 82a LPGA a contrario). 2. Interjeté dans la forme et le délai de trente jours prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA et 62 ss de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA – E 5 10]). 3. Le litige porte sur le bien-fondé de la demande de restitution de l'intimée du

E. 7

novembre 2006). 5. En l'occurrence, l'intimée s'est fondée, pour justifier la demande de restitution querellée, sur la décision de l'OCE du 3 juin 2022, qui était entrée en force et qui niait à la recourante le droit à l'indemnité de chômage depuis le 1er juillet 2020, au motif qu'elle n'avait pas son domicile dans le canton de Genève, à tout le moins depuis cette date. Conformément à la jurisprudence précitée, il convient d'examiner si les décisions d'octroi à la recourante des indemnités de chômage du 1er juillet 2020 au 13 avril 2021 étaient ou non manifestement erronées en tant qu'elles considéraient que celle-ci était domiciliée à Genève. Tel n'est pas le cas, dès lors que, le 4 juillet 2024, l'OCPM a attesté que la recourante était enregistrée comme résidente à

A/152/20232 - 8/9 - Genève du 28 juin 1990 à ce jour. Ce service a certes retenu, dans une décision du 23 novembre 2022 et sur la base d'un rapport d'enquête du 1er juin 2022, que la recourante résidait depuis le 6 février 2020 à C_____, en France, mais il a annulé cette décision le 2 mars 2023, au motif qu'il ressortait de la décision sur opposition de l'OCE du 22 septembre 2022 et des pièces justificatives fournies dans le cadre de cette procédure que la recourante était restée domiciliée en Suisse. Dans sa décision sur opposition du 22 septembre 2022, l'OCE a retenu que le droit de la recourante à l'indemnité de chômage devait lui être reconnu durant son délai-cadre, du 3 avril 2017 au 2 avril 2019, notamment sur la base des attestations qu'elle avait produites. Il s'agissait en particulier de l'attestation établie le 20 juillet 2022 par ses parents, qui indiquaient qu'entre le 3 septembre 2016 et le 5

juin 2022, elle avait vécu à Genève, entre leur domicile et celui de son compagnon de l'époque et que depuis le 5 juin 2022, elle s'était installée provisoirement chez son ex-époux en France voisine. L'OCE se fondait également sur une attestation établie le 15 août 2022 par l'ex-époux de la recourante, qui indiquait qu'il avait laissé cette dernière occuper temporairement et gratuitement sa résidence secondaire C_____ dès le 5 juin 2022, le temps qu'elle récupère son appartement à Genève. Il résulte des décisions et attestations précitées que la recourante ne résidait pas en France du 1er juillet 2020 au 13 avril 2021. Le versement de l'indemnité de chômage par l'intimée à la recourante pendant cette période n'était donc pas manifestement erroné, de sorte que les conditions d'une reconsidération ne sont pas remplies et que l'intimée n'était pas en droit d'en demander la restitution. 6. Le recours sera en conséquence admis, la décision querellée annulée et il sera dit que la recourante ne doit pas restituer à l'intimée les indemnités de chômage qui lui ont été versées de juillet 2020 à avril 2021. La recourante, obtenant gain de cause et étant assisté d'un conseil, a droit à des dépens qui seront fixés à CHF 2'500.- et mis à la charge de l'intimée (art. 61 let. g LPGA). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. fbis LPGA a contrario).

A/152/20232 - 9/9 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.